

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

du Conseil Municipal 27

En exercice 27

Présents 19

Votants 26

Date de la convocation :
19/06/2025

Date de l'affichage :
19/06/2025

DELIBERATION N°5 DU 25 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le vingt-cinq juin, à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE, Maire.

Présents : Anne AURIOL, Sophie BALLESTER, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Rebecka GOURDIN, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Babou RATINEY, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Brigitte SOULET, Anne-Catherine TERRY, Virginie THOMAS.

Absents excusés : Patrick ANGLÈS (procuration à Marlène PUCHE), Jean-Christophe BOUCAUD (procuration à Sophie BALLESTER), Candice DELAIRE-COURTES (procuration à Nathalie PUECH), Patrick JEAN-FRANÇOIS, Sandra PACHOT (procuration à Jérémy SANSA), Michel SANCHEZ (procuration à Rebecka GOURDIN), Alain TAURINES (procuration à Thomas GARCIA), Martine SIGNOUREL (procuration à Serge PESCE).

Secrétaire de séance : Sophie BALLESTER

OBJET : Communauté de Communes La Domitienne : Redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères

La taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est prévue par l'article 1520 du Code Général des Impôts.

Elle est instaurée afin de pourvoir au financement de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers, prévu par l'article L2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les communes ont délégué cette compétence à la Communauté de Communes.

En revanche, la collecte et le traitement des déchets produits par d'autres producteurs que les ménages, n'est pas obligatoire mais la Communauté de Communes peut, selon ses prescriptions, en assurer l'élimination.

Cela donne lieu à un financement spécifique de la part de ces producteurs par la Redevance Spéciale.

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250625-DEL5-250625-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2025

Afin que le service soit assuré, il y a lieu de conclure une convention avec l'EPCI et de valider un règlement.

Après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité :

- **Valide** la convention de redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères jointe à la présente ;
- **Valide** le règlement de redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères joint à la présente ;
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

Le secrétaire de séance,
Sophie BALLESTER

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

Le Maire,
Marlène PUCHE

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**CONVENTION DE REDEVANCE SPECIALE POUR LA
COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS NON
MENAGERS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES**

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250625-DEL5-250625-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2025

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

La Communauté de Communes LA DOMITIENNE, représentée par son Président Alain CARALP, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 30/06/2010, ci-après dénommée « la COLLECTIVITE »

D'une part,

ET

L'établissement/la société Mairie de Maraussan
N° INSEE..... 34148
Représentée par Madame PUCHE Marlène
Fonction Maire
Ayant reçu délégation à cet effet

Ayant son siège à Avenue Général Balaman
34370 Maraussan

Ci-après dénommé « l'USAGER »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est prévue par l'article 1520 du Code Général des Impôts. Elle est instaurée par la collectivité afin de pourvoir au financement de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers, prévu par l'article L2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les communes ont délégué cette compétence à la Communauté de Communes LA DOMITIENNE.

De ce fait, la collecte et le traitement des déchets produits par d'autres producteurs que les ménages ne sont pas obligatoires mais la Communauté de Communes peut, selon ses prescriptions, en assurer l'élimination. Cela donne lieu à un financement spécifique de la part de ces producteurs par la Redevance Spéciale.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de la collecte et du traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères ne provenant pas des ménages ainsi que la facturation du service correspondant, conformément à :

- La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992,
- Les articles L 2224-14 et L 2333-78 du Code général des Collectivités Territoriales,
- La délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2010.

La redevance spéciale s'applique à tous les producteurs de déchets de plus de 1100 l par semaine d'ordures ménagères qui ne sont pas issues des ménages et qui font appel à la collectivité pour la collecte et le traitement de leurs déchets.

ARTICLE 2 : NATURE DES DECHETS

La COLLECTIVITE assure la collecte et le traitement des déchets produits par l'USAGER qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement.

Elle se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation le cas échéant.

Alinéa 1 : Déchets acceptés à la collecte

Sont acceptés dans les ordures ménagères (bac ordures ménagères) :

- Les résidus de cuisine et de cantine,
- Les emballages non valorisables (pots de yaourts, boîtes plastiques, polystyrène...),
- Les résidus de ménage (balayures...),
- Les résidus de bureaux non recyclables,
- Les chiffons et autres résidus souillés,
- Les débris de verre ou de vaisselle en très petites quantités.

Sont acceptés dans les déchets recyclables (contenant de collecte sélective) :

- Les cartonnettes,
- Les papiers de bureaux (listing, chutes d'imprimantes ou de photocopieurs...),
- Les catalogues, journaux, magazines, publicités à l'exception des films plastiques...,
- Les emballages métalliques, les bouteilles et flacons plastiques (n'ayant contenu aucun produit

cité à l'Alinéa 2),

- Les briques alimentaires.

Le verre est collecté par le biais de Points d'Apport Volontaire.

Les cartons ne doivent pas être présentés à la collecte des ordures ménagères (collecte spéciale carton dans les centres de villages ou dépôt gratuit en déchèterie limité à 2 m³ par semaine).

Alinéa 2 : Déchets refusés à la collecte

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de cette convention :

- Les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- Les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- Les déchets d'activités de soins et déchets d'abattoirs,
- Les déchets radioactifs,
- Les déchets encombrants ou lourds,
- Les gravats, terres, débris de travaux,
- Le verre,
- Les huiles de vidange,
- Les déchets d'espaces verts,
- Les déchets industriels, bois, sciure, palettes,
- Les pièces automobiles provenant de réparation ou d'entretien.

Et plus généralement tous les déchets spéciaux dangereux qui ne peuvent être mélangés avec les déchets ménagers en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité. L'USAGER fait son affaire personnelle de l'enlèvement de ces déchets.

ARTICLE 3 : MODALITES DE COLLECTE

La collecte des ordures ménagères et la collecte sélective lorsqu'elle est prévue s'effectuent en porte à porte dès lors que l'accès est possible sans marche arrière.

La collecte des ordures ménagères est réalisée à une fréquence variant selon les secteurs géographiques et les saisons.

Les déchets doivent être présentés à la collecte dans des bacs standardisés fournis par la COLLECTIVITE.

La collecte des déchets recyclables est réalisée dans certains secteurs par le biais de bacs jaunes, de bacs bleus et de bornes d'apports volontaires fournis par la COLLECTIVITE. La fréquence de collecte est d'une fois par semaine pour le territoire des 8 communes membres. Cette collecte continuera d'être réalisée selon les modalités actuelles. L'USAGER ne peut prétendre au titre du paiement de la Redevance Spéciale, à la mise en place d'un service de collecte sélective qui n'est pas assurée au moment de la contractualisation.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Pendant la durée du contrat, la COLLECTIVITE s'engage à :

- Assurer la collecte aux jours définis.

Les rattrapages de collecte, ne seront effectués que si la collecte n'est pas réalisée dans les jours stipulés dans le présent contrat pour des raisons techniques et humaines relevant de la responsabilité de la COLLECTIVITE.

En cas de férié sur collecte dont la fréquence est une fois par semaine, il sera procédé à un rattrapage la veille ou le lendemain.

A l'opposé, si la prestation n'est pas réalisée pour des raisons techniques relevant de la responsabilité de l'USAGER, aucun rattrapage ne sera effectué par la COLLECTIVITE.

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur.

- Assurer l'élimination des déchets dans des conditions réglementaires et respectueuses de l'environnement.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'USAGER

Pendant la durée du contrat, l'USAGER s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Ne mettre dans les conteneurs fournis que les déchets définis par l'article 2 Alinéa 1.
- Respecter les modalités de présentation des déchets à savoir :

- Les déchets non recyclables doivent être déposés dans les bacs standardisés fournis par la COLLECTIVITE.

- Le tassement excessif est formellement interdit tout comme le broyage ou le compactage des déchets.

- Les déchets présentés en dehors du bac ou en surplus de la dotation, feront l'objet d'un signalement à l'USAGER. Au deuxième signalement, une amende forfaitaire de 50 € sera appliquée. En cas de récidive, l'article 9 de la présente Convention s'appliquera de plein droit.

- Présenter les déchets la veille au soir, dans les bacs fournis, sans débordements et couvercles fermés sur le domaine public, en un lieu défini par commun accord entre les deux parties contractantes.

- Maintenir les bacs en bon état d'entretien.

- Procéder au paiement de la Redevance Spéciale dans les délais fixés à l'article 6.

- Signaler dans les plus brefs délais, à la COLLECTIVITE, tout changement dans sa situation intervenu au cours de la présente convention (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc....).

- Déclarer tout vol ou dégradation à la COLLECTIVITE dans les plus brefs délais. En outre, en cas de vol ou vandalisme, l'USAGER fournira à la COLLECTIVITE un récépissé de dépôt de plainte.

Pendant toute la durée du contrat, l'USAGER est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers, des conséquences dommageables qui résulteraient du non respect de la présente convention et/ou de négligences.

En cas de manquements répétés de ces obligations (signalement à deux reprises par courrier avec accusé de réception), la COLLECTIVITE n'assurera plus le service lié à la redevance spéciale.

L'USAGER déclare accepter les conditions du Règlement de la Redevance Spéciale.

ARTICLE 6 : TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

Alinéa 1 : Calcul de la redevance spéciale

A - Lien avec la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Le service rendu par la COLLECTIVITE fait l'objet, de la part de l'USAGER, d'une Redevance Spéciale calculée en fonction des litrages déclarés (et contrôlés sur place de façon régulière).

Dans tous les cas, l'USAGER continue d'acquitter la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères lorsqu'il y est soumis.

Si le montant de la TEOM est supérieur à celui de la Redevance Spéciale, seule la TEOM sera due.

Si le montant de la Redevance Spéciale est supérieur à celui de la TEOM, le montant de la TEOM sera déduit du montant de la Redevance Spéciale (RS) : $\text{montant dû} = \text{RS} - \text{TEOM}$. L'USAGER devra alors fournir l'avis d'imposition du foncier bâti de l'année n-1 spécifiant le montant de la TEOM. Ce montant sera déduit du titre de recette émis par la COLLECTIVITE.

Le montant de la TEOM payée pour l'année n-1 sera déduit de la Redevance Spéciale n. sur transmission du justificatif de paiement avant le 15 décembre de l'année n-1.

Pour les établissements qui ne payent pas la TEOM, le montant dû sera celui de la Redevance Spéciale.

B - Mode de calcul de la Redevance Spéciale

La Redevance Spéciale correspond au coût réel annuel lié à la collecte et au traitement de déchets assimilés.

Ce coût est défini au travers d'une méthodologie de comptabilité analytique, *Compta Coût*, qui est retracée tous les ans.

Le coût de collecte et de traitement, à facturer dans le cadre de la redevance spéciale, sera ainsi établi sur la base des résultats de la méthodologie *Compta Coût et proportionnellement aux litrages* déclarés dans la convention.

Alinéa 2 : Evaluation du volume concerné pour le calcul

Evaluation du volume d'ordures ménagères résiduelles

(Le volume des déchets destinés au tri n'est pas pris en compte dans le calcul de la Redevance Spéciale).

Lieu de présentation des conteneurs		nb de conteneurs			nb de semaines par an	Fréquence de collecte	Litrage annuel
		120	360	770			
Mairie de Maraussan	Avenue Général Balama	1			52	2	12 480
école maternelle	Plan Jules Ferry		2		36	2	51 840
école élémentaire	Rue Cauquillas			1	36	2	55 440
Cantine école élémentaire	Rue Cauquillas			1	36	2	55 440
crèche	Rue de la Rivière		1		46	2	33 120
Centre associatif et culturel	Avenue Jean Jaurès			1	52	1	40 040
service technique	Chemin de la Maraussan			1	52	2	80 080
cimetière	Avenue Alphonse Granié			2	52	1	80 080
stade	Chemin de la Maraussan			1	45	1	34 650
Tennis club	Chemin de la Maraussan		1		45	1	16 200
centre de loisirs (école maternelle)	Plan Jules Ferry		2		10	2	14 400
centre de loisirs (école primaire)	Rue Cauquillas			1	4	2	6160
cabinet médical	Rue Elie Cathala		1		52	2	37440
halle aux sports	Rue Cauquillas		1		52	2	37440
COLLECTE SELECTIVE POUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE							
Mairie de Maraussan	Avenue Général Balama	7	1	0		1	40800
Mairie de Maraussan	Avenue Général Balama	6	7	2		1	172400

Attention : n'inscrire que les déchets proposés à la collecte

Le litrage annuel produit pour la collecte des ordures ménagères est de : 554810 litres

Le litrage annuel produit pour la collecte des bacs bleus est de : 40800 litres

Le litrage annuel produit pour la collecte des bacs jaunes est de : 172400 litres

Tout bac en dotation sera considéré présenté à la collecte et sera facturé au titre d'un bac plein.

Alinéa 3 : Facturation

L'USAGER s'acquittera des sommes dues en exécution de la présente convention, par règlement annuel à la COLLECTIVITE dans les délais légaux.

La Redevance Spéciale n'est pas soumise à la TVA.

Alinéa 4 : Recouvrement

Une facture sera établie par les services de la Communauté de Communes LA DOMITIENNE selon les modalités de calcul et les tarifs en vigueur, à la fin de chaque année civile.

Les sommes dues seront réglées directement auprès du Service de Gestion Comptable Biterrois.

Toute facture n'ayant fait l'objet d'aucune contestation écrite dans les quinze jours de sa réception, le cachet de la poste faisant foi, est réputée acceptée par l'USAGER et ne peut faire l'objet d'aucune contestation ultérieure.

L'USAGER indique ci-dessous si l'adresse de facturation est différente de celle de l'enlèvement des ordures ménagères :

Adresse du lieu d'enlèvement :

Commune :

Adresse de facturation :

Commune :

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250625-DEL5-250625-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2025

Chaque année avant le 15 décembre de l'année en cours, l'USAGER devra fournir un justificatif de son avis d'imposition ou un relevé des charges locatives sur lequel figure le montant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères qu'il doit acquitter pour cette année.

Alinéa 5 : Mise à disposition temporaire de conteneurs supplémentaires

En cas de circonstances exceptionnelles, des conteneurs supplémentaires pourront être mis à disposition de l'USAGER par envoi d'un bon de commande au moins 1 semaine à l'avance aux services de LA DOMITIENNE. La COLLECTIVITE sera rémunérée par application des prix au même titre que le coût du service. Un forfait de 50€ sera appliqué pour la livraison et la reprise des bacs (forfait jusqu'à 10 bacs livrés).

ARTICLE 7 : REVISION DES PRIX ET REACTUALISATION DES VOLUMES

A - Révision des prix

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, le tarif sera revu sur la base des coûts d'exploitation du service de collecte et de traitement définis par la méthodologie *Compta Coût*. Chaque modification de tarif fera l'objet d'une délibération en Conseil Communautaire.

Pour tout tarif modifié en cours d'année, celui-ci sera notifié à l'USAGER par transmission d'un avenant à la convention. Si l'USAGER souhaite poursuivre la prestation, il devra signer l'avenant et le transmettre à la COLLECTIVITE dans un délai de 1 (un) mois après sa réception. Passé ce délai la prestation sera considérée comme non reconduite.

B - Révision de volumes

A la demande de l'USAGER, une réévaluation de la quantité de déchets présentés à la collecte pourra faire l'objet d'un avenant à cette convention et ce, au maximum 1 fois par an.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1er janvier pour une durée de 1 (un) an. La convention pourra faire l'objet au cours de l'année d'avenants. Annuellement, dans le cadre d'une évolution tarifaire, un avenant sera transmis à l'USAGER dans les conditions d'acceptation décrites à l'article 7.A.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par :

- l'USAGER par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 2 mois :
- la COLLECTIVITE en cas de non paiement de la redevance spéciale dans les délais et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.
- la COLLECTIVITE en cas de constats répétés du non respect des consignes de collecte ou des termes de la présente convention et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.
- l'USAGER si celui-ci décide de résilier pour cause d'arrêt d'activité ou de passation d'un contrat avec une entreprise effectuant les mêmes prestations. L'USAGER devra obligatoirement justifier de l'arrêt de son activité au lieu d'enlèvement ou de la passation d'un contrat d'enlèvement avec une entreprise agréée (contrats, factures). En tout état de cause, la réglementation en vigueur pour la collecte et le traitement des déchets devra être respectée. L'USAGER déclare être au courant que la résiliation de la convention entraîne l'arrêt des prestations.

En cas d'inexécution par l'USAGER de ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, la convention sera résiliée de plein droit. La fraction mensuelle de la Redevance Spéciale correspondant au mois commencé restera, en tout état de cause, exigible. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

En cas de non restitution des bacs suite à résiliation du contrat, ceux-ci seront facturés à l'USAGER.

ARTICLE 10 :

En cas de différends entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable.
A défaut, les litiges de toute nature résultant de l'exécution de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Maureilhan en 2 exemplaires

L'USAGER,
Représenté par
Signature et cachet de l'établissement



La Communauté de Communes LA DOMITIENNE,
Le président,


Alain Caralp

FICHE DE RENSEIGNEMENTS REDEVANCE SPECIALE

Etablissement/Société : Mairie de Maraussan

Sigle et/ou enseigne : Mairie de Maraussan

Adresse : Avenue Général Balaman

Code postal : 34370 Ville : Maraussan

Interlocuteur :
 Nom : Madame PUCHE Marlène Fonction : Maire

Téléphone : 04 67 90 09 20 Fax : 04 67 90 09 29 Mail : mairie@ville-maraussan.fr

Type d'établissement :
 Entreprise commerciale ☐ Mairie ☒
 Camping ☐ Collectivité territoriale ☐
 Association ☐ Administration ☐
 Enseignement public ☐
 Autre (preciser)

Code INSEE : 34148 N° SIRET : 21340148200012 N° APE :
 Activité principale : Mairie Effectif salarié :

Lieux de présentation	nb de conteneurs O.M.					
	Dotation 2024			Dotation 2025		
	120	360	770	120	360	770
Mairie de Maraussan	1			1		
école maternelle		2			2	
école élémentaire			1			1
Cantine école élémentaire			1			1
crèche		1			1	
Centre associatif et culturel			1			1
service technique			1			1
cimetière			2			2
stade			1			1
Tennis club		1			1	
centre de loisirs (école maternelle)		2			2	
centre de loisirs (école primaire)			1			1
cabinet médical		1			1	
halle aux sports		1			1	
RECAPITULATIF O.M.						
nombre de conteneurs	1	8	8	1	8	8
Litres /conteneurs	120	2880	6160	120	2880	6160
Litres de dotation	9160			9160		

nb de conteneurs sélectifs											
Dotation 2024						Dotation 2025					
bleus			jaunes			bleus			jaunes		
120	360	770	120	360	770	120	360	770	120	360	770
	1		1				1		1		
1						1					
2			1	1		2			1	1	
2			1	1		2			1	1	1
				1						1	
					1						1
			1	1					1	1	
1			1	1		1			1	1	
1			1			1			1	1	
				1							1
RECAPITULATIF SELECTIF											
7	1		6	6	1	7	1		6	7	2
840	360		720	2160	770	840	360		720	2160	1540
1200			3650			1200			4780		

Reçu en préfecture le 2025-06-25 à 15h00
 Date de réception préfecture : 2025-06-25

CALCUL DE LA REDEVANCE

établissements	Adresse de présentation des conteneurs		jours de collecte							nb de conteneurs			nb de collectes/ semaine	litrage/ semaine
			lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	120	360	770		
Mairie de Maraussan	Avenue	Général Balam		1			1			1			2	240
école maternelle	Plan	Jules Ferry		1			1				2		2	1440
école élémentaire	Rue	Cauquillas		1			1					1	2	1540
Cantine école élémentaire	Rue	Cauquillas		1			1					1	2	1540
crèche	Rue	de la Rivière		1			1				1		2	720
Centre associatif et culturel	Avenue	Jean Jaurès		1								1	1	770
service technique	Chemin	de la Maraussa		1			1					1	2	1540
cimetière	Avenue	Alphonse Gran		0,5			0,5					2	1	1540
stade	Chemin	de la Maraussa					1					1	1	770
Tennis club	Chemin	de la Maraussa					1				1		1	360
centre de loisirs (école maternelle)	Plan	Jules Ferry		1			1				2		2	1440
centre de loisirs (école primaire)	Rue	Cauquillas		1			1					1	2	1540
cabinet médical	Rue	Elie Cathala		1			1				1		2	720
halle aux sports	Rue	Cauquillas		1			1				1		2	720
COLLECTE SELECTIVE POUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE														
Mairie de Maraussan			1							6	1		1	1080
Mairie de Maraussan			1							6	6	2	1	4420

établissements	nombre de semaines par an	litrage par an	coût du service	coût / adresse de présentation	TEOM payée par établissement	R.S. due par établissement
			0,03086 €/l			
Mairie de Maraussan	52	12 480	385,13 €	385,13 €		385,13 €
école maternelle	36	51 840	1 599,78 €	1 599,78 €		1 599,78 €
école élémentaire	36	55 440	1 710,88 €	1 710,88 €		1 710,88 €
Cantine école élémentaire	36	55 440	1 710,88 €	1 710,88 €		1 710,88 €
crèche	46	33 120	1 022,08 €	1 022,08 €		1 022,08 €
Centre associatif et culturel	52	40 040	1 235,63 €	1 235,63 €		1 235,63 €
service technique	52	80 080	2 471,27 €	2 471,27 €		2 471,27 €
cimetière	52	80 080	2 471,27 €	2 471,27 €		2 471,27 €
stade	45	34 650	1 069,30 €	1 069,30 €		1 069,30 €
Tennis club	45	16 200	499,93 €	499,93 €		499,93 €
centre de loisirs (école maternelle)	10	14 400	444,38 €	444,38 €		444,38 €
centre de loisirs (école primaire)	4	6 160	190,10 €	190,10 €		190,10 €
cabinet médical	52	37 440	1 155,40 €	1 155,40 €		1 155,40 €
halle aux sports	52	37 440	1 155,40 €	1 155,40 €		1 155,40 €
Total du litrage O.M.		554 810				
COLLECTE SELECTIVE POUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE						
Mairie de Maraussan		40800				
Mairie de Maraussan		172400				
TOTAL		768 010				17 121,44 €

Coût de la redevance spéciale 17 121,44 €

TEOM à déduire

Montant dû 17 121,44 €

Adresse de facturation :

Mairie de Maraussan

Avenue Général Balaman
34370 Maraussan

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250625-DEL5-250625-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2025



**REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE POUR LA COLLECTE ET
LE TRAITEMENT DES DECHETS NON MENAGERS ASSIMILES AUX
ORDURES MENAGERES**

PREAMBULE

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est prévue par l'article 1520 du Code Général des Impôts. Elle est instaurée par la collectivité afin de pourvoir au financement de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers, prévu par l'article L2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les communes ont délégué cette compétence à la Communauté de Communes LA DOMITIENNE.

De ce fait, la collecte et le traitement des déchets produits par d'autres producteurs que les ménages ne sont pas obligatoires mais la Communauté de Communes peut, selon ses prescriptions, en assurer l'élimination. Cela donne lieu à un financement spécifique de la part de ces producteurs par la Redevance Spéciale.

Cette redevance est calculée en fonction du service rendu.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions d'application de la Redevance Spéciale. Il sera annexé à la Convention de Redevance Spéciale.

Il détermine :

- d'une part, la nature et les obligations que la Communauté de Communes LA DOMITIENNE et les producteurs de déchets assimilés s'engagent à respecter dans le cadre de leurs relations,
- d'autre part, les conditions et modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets assimilés présentés à la collecte.

Une convention particulière sera conclue entre LA DOMITIENNE (appelée par la suite la « COLLECTIVITE ») et chaque producteur (appelé par la suite l' « USAGER ») recourant au service public d'élimination des déchets. Cette convention précisera les conditions particulières applicables à l'USAGER par la COLLECTIVITE (service proposé, montant de la redevance, etc....).

Les producteurs de déchets assimilés assurant eux-mêmes la collecte et l'élimination de leurs déchets seront exonérés de la Redevance Spéciale à condition de fournir à la COLLECTIVITE les justificatifs suivants :

- la nature et la quantité des déchets produits, en corrélation avec leurs activités professionnelles,
- les moyens de stockage et de transport utilisés
- la destination des déchets (centre de tri, centre de traitement,...) avec les justificatifs correspondants (factures, reçus...).

Des contrôles sur place seront effectués pour vérifier la non présentation des déchets à la collecte et le mode d'élimination de ceux-ci.

ARTICLE 2 : MODALITES D'ACCES AU SERVICE

2.1 : Obligations de la Communauté de Communes LA DOMITIENNE

La COLLECTIVITE assure la collecte et le traitement des déchets produits par l'USAGER qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Elle se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation le cas échéant.

Pendant la durée du contrat, la COLLECTIVITE s'engage à :

- Fournir des bacs conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume, selon les termes de la convention.
- Réparer ou remplacer les bacs présentant des signes d'usure normale contre des bacs de même type et de même contenance.
- Assurer l'élimination des déchets dans des conditions réglementaires et respectueuses de l'environnement.
- Assurer la collecte aux jours définis

Des rattrapages de collecte ne seront effectués que si la collecte n'est pas réalisée dans les jours stipulés dans la convention pour des raisons techniques et humaines relevant de la responsabilité de la COLLECTIVITE.

A l'opposé, si la prestation n'est pas réalisée pour des raisons techniques relevant de la responsabilité de l'USAGER, aucun rattrapage ne sera effectué par la COLLECTIVITE.

La Communauté de Communes LA DOMITIENNE est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable, et si nécessaire, d'un avenant à la convention.

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur.

2.2 : Obligations du redevable

Pendant la durée de la convention, le redevable s'engage à :

- Respecter les prescriptions énoncées dans le présent règlement ou dans la convention, notamment les modalités de présentation des déchets à la collecte :
 - Les déchets non recyclables doivent être déposés dans des bacs standardisés fournis par la COLLECTIVITE.
 - Le tassement excessif est formellement interdit tout comme le broyage ou le compactage des déchets.
 - Les déchets ne doivent pas être présentés en dehors du bac.
- Fournir à la demande de la Communauté de Communes LA DOMITIENNE, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la Redevance Spéciale,
- S'acquitter de la Redevance Spéciale selon les modalités fixées à l'article 6.
- Prévenir la Communauté de Communes LA DOMITIENNE dans les meilleurs délais, par courrier postal, par télécopie ou par courriel, de tout changement pouvant

intervenir (propriétaire, gérant, adresse, activité, etc....) et étant susceptible d'influer sur la bonne exécution de la convention.

- Déclarer les vols ou dégradations des bacs à la COLLECTIVITE dans les plus brefs délais et fournir un récépissé de dépôt de plainte en cas de vol ou vandalisme. La COLLECTIVITE prendra en charge financièrement le remplacement du ou des bacs pour le premier vol ou vandalisme. En cas de nouveau vol ou vandalisme la COLLECTIVITE procédera au remplacement à la charge du bénéficiaire.
- Ne mettre dans les conteneurs fournis que les déchets définis par l'article 3.
- Présenter les bacs de déchets sur le domaine public, en un lieu défini par commun accord entre les deux parties contractantes, la veille au soir et les rentrer dès que la collecte est effectuée.
- Assurer l'entretien du ou des bacs mis à disposition par la COLLECTIVITE.

En cas de non restitution des bacs suite à résiliation du contrat, ceux-ci seront facturés à l'USAGER.

Pendant toute la durée du contrat, l'USAGER est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non respect de la présente convention et/ou de négligences.

En cas de manquements répétés de ces obligations (récidive après deux signalements par courrier recommandé avec accusé de réception), la COLLECTIVITE n'assurera plus le service lié à la Redevance Spéciale (Art.9).

ARTICLE 3 : NATURE DES DECHETS

Alinéa 1 : Déchets acceptés à la collecte

Sont acceptés à la collecte des ordures ménagères et assimilés (bac fourni par la COLLECTIVITE):

- Les résidus de cuisine et de cantine,
- Les résidus de ménage (balayures...),
- Les résidus de bureaux non recyclables,
- Les chiffons et autres résidus souillés,
- Les débris de verre ou de vaisselle en très petites quantités.

Sont acceptés dans les déchets recyclables (contenant de collecte sélective) lorsque la collecte existe :

- Les emballages en carton (les cartonnettes, les briques alimentaires etc.),
- TOUS les emballages en plastique (les bouteilles, les flacons, les barquettes, les pots de yaourts etc.),
- Les papiers de bureaux (listing, chutes d'imprimantes ou de photocopieurs...),
- Les catalogues, journaux, magazines, publicités,
- Les emballages en aluminium (boîtes de conserve, canettes, bidons, paquets café, capsules de café, etc.).

Le verre est collecté par le biais de Points d'Apports Volontaires.

Les cartons ne doivent pas être présentés à la collecte des ordures ménagères (dépôt gratuit en déchèterie limité à 3m3 par jour).

Alinéa 2 : Déchets refusés à la collecte

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de cette convention :

- Les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- Les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- Les déchets d'activités de soins et déchets d'abattoirs,
- Les déchets radioactifs,
- Les déchets encombrants ou lourds,
- Les gravats, terres, débris de travaux,
- Le verre,
- Les huiles de vidange,
- Les déchets d'espaces verts.
- Les déchets industriels, bois, sciure, palettes,
- Les pièces automobiles provenant de réparation ou d'entretien.

Et plus généralement tous les déchets spéciaux dangereux qui ne peuvent être mélangés avec les déchets ménagers en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité.

ARTICLE 4 : MODALITES DE COLLECTE

La collecte des ordures ménagères et la collecte sélective (lorsqu'elle est prévue) s'effectuent en porte à porte dès lors que l'accès est possible sans marche arrière autre que des manœuvres de retournement.

La collecte des ordures ménagères est réalisée à une fréquence variant selon les secteurs géographiques et les saisons. Les déchets doivent être présentés à la collecte dans des bacs standardisés fournis par la COLLECTIVITE. Les déchets présentés en dehors du bac ou en surplus de la dotation feront l'objet d'un signalement à l'USAGER. Au deuxième signalement, une amende forfaitaire de 50 € sera appliquée. En cas de récidive, l'article 9 du présent Règlement s'appliquera de plein droit.

La collecte des déchets recyclables est réalisée dans certains secteurs par le biais de bacs jaunes, de bacs bleus fournis et de points d'apports volontaires par la COLLECTIVITE. La fréquence de collecte est d'une fois par semaine pour le territoire des 8 communes membres. Cette collecte continuera d'être réalisée selon les modalités actuelles. L'USAGER ne peut prétendre au titre du paiement de la Redevance Spéciale, à la mise en place d'un service de collecte sélective qui n'est pas au moment de la contractualisation assuré. L'USAGER fait son affaire personnelle de l'enlèvement de ces déchets.

ARTICLE 5 : PERSONNES ASSUJETTIES A LA REDEVANCE SPECIALE

Est assujettie à la Redevance Spéciale toute personne physique ou morale, en dehors des ménages, dès lors qu'elle bénéficie de la collecte assimilée aux ordures ménagères pour une dotation de bacs supérieure à 1100 litres par semaine.

Sont donc dispensés de la Redevance Spéciale :

- Les ménages,
- Les personnes physiques ou morales bénéficiant de la collecte assimilée aux ordures ménagères pour une dotation de bacs inférieure ou égale à 1100 litres par semaine.

- Les personnes assurant elles-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur et ayant fourni à la COLLECTIVITE les justificatifs de collecte et de traitement de ces dits déchets.

ARTICLE 6 : TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

Alinéa 1 : Calcul de la redevance spéciale

A - Lien avec la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Le service rendu par la COLLECTIVITE fait l'objet, de la part de l'USAGER, d'une Redevance Spéciale calculée en fonction des litrages déclarés (et contrôlés sur place de façon régulière).

Dans tous les cas, l'USAGER continue d'acquitter la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères lorsqu'il y est soumis.

Si le montant de la TEOM est supérieur à celui de la Redevance Spéciale, seule la TEOM sera due.

Si le montant de la Redevance Spéciale est supérieur à celui de la TEOM, le montant de la TEOM sera déduit du montant de la Redevance Spéciale (RS) : montant dû = RS - TEOM. Pour cela l'USAGER devra fournir un justificatif de paiement de la TEOM de l'année n-1 avant le 15 décembre de l'année n. Ce montant sera déduit du titre de recette émis par la COLLECTIVITE.

Pour les établissements qui ne payent pas la TEOM, le montant dû sera celui de la Redevance Spéciale.

B - Mode de calcul de la Redevance Spéciale

La Redevance Spéciale correspond au coût réel annuel lié à la collecte et au traitement de déchets assimilés. Ce coût est défini au travers d'une méthodologie de comptabilité analytique, *Compta Cout*, qui est retracée tous les ans.

Le coût de collecte et de traitement à facturer dans le cadre de la redevance spéciale sera ainsi établi sur la base des résultats de la méthodologie *Compta Cout*, et proportionnellement aux litrages déclarés dans la convention.

Alinéa 2 : Evaluation du volume concerné pour le calcul de la Redevance Spéciale

Evaluation du volume de déchets

Tout bac fourni en dotation sera considéré présenté à la collecte et sera facturé au titre d'un bac plein.

(Le volume de déchets destiné au tri n'est pas pris en compte dans le calcul de la Redevance Spéciale).

Lieu de présentation des conteneurs	Nombre de bacs et litrage	Nombre de semaines par an	Fréquence de collecte	Litrage annuel présenté
TOTAL				

Attention : n'inscrire que les déchets proposés à la collecte

Le nombre de semaines est de 52 par an sauf pour les cas de saisonnalité.

Alinéa 3 : Facturation

L'USAGER s'acquittera des sommes dues en exécution de la convention, par règlement annuel à la COLLECTIVITE dans les délais légaux.

La Redevance Spéciale n'est pas soumise à la TVA.

Alinéa 4 : Recouvrement

Une facture sera établie par les services de la Communauté de Communes LA DOMITIENNE selon les modalités de calcul et les tarifs en vigueur, à la fin de chaque année civile.

Les sommes dues seront réglées directement auprès de la Trésorerie Principale de Capestang.

Toute facture n'ayant fait l'objet d'aucune contestation écrite dans les quinze jours de sa réception, le cachet de la poste faisant foi, sera réputée acceptée par l'USAGER et ne pourra faire l'objet d'aucune contestation ultérieure.

Chaque année avant le 15 décembre de l'année en cours, l'USAGER devra fournir un justificatif de son avis d'imposition ou un relevé des charges locatives sur lequel figure le montant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères qu'il doit acquitter pour l'année en cours. Ce justificatif permettra de déduire la TEOM de l'année n-1 du montant de la Redevance Spéciale de cette année.

Alinéa 5 : Mise à disposition temporaire de conteneurs supplémentaires

En cas de circonstances exceptionnelles, des conteneurs supplémentaires pourront être mis à disposition des USAGERS par envoi d'un bon de commande au moins 1 semaine à l'avance aux services de LA DOMITIENNE. La COLLECTIVITE sera rémunérée par application des prix au même titre que le coût du service.

Un forfait de 50€ sera appliqué pour la livraison et la reprise des bacs (forfait jusqu'à 10 bacs livrés).

ARTICLE 7 : REVISION DES PRIX ET REACTUALISATION DES VOLUMES

A - Révision des prix

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, le tarif sera revu sur la base des coûts d'exploitation du service de collecte et de traitement définis par la méthodologie Compta Cout. Chaque modification de tarif fera l'objet d'une délibération en Conseil Communautaire.

Tout tarif modifié en cours d'année sera notifié à l'USAGER, par transmission d'un avenant à la convention. Si l'USAGER souhaite poursuivre la prestation, il devra signer l'avenant et le transmettre à la COLLECTIVITE dans un délai de 1 (un) mois après sa réception. Passé ce délai, la prestation sera considérée comme non reconduite.

B - Révision de volumes

A la demande de l'USAGER, une réévaluation de la quantité de déchets présentés à la collecte pourra faire l'objet d'un avenant à cette convention et ce, au maximum 1 fois par an.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

A partir de sa date de prise d'effet, la convention aura une durée de 1 (un an).

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée :

- par l'USAGER par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 2 mois :

- par la COLLECTIVITE en cas de non paiement de la redevance spéciale dans les délais et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

- par la COLLECTIVITE en cas de constats répétés de non respect des consignes de collecte ou des termes de la présente convention et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception

- par l'USAGER. Ce dernier devra obligatoirement justifier soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à une entreprise prestataire agréée pour l'élimination des déchets et devra présenter les justificatifs (contrats, factures). En tout état de cause, la réglementation en vigueur pour la collecte et traitement des déchets devra être respectée.

Toute résiliation de la convention entraine l'arrêt complet des prestations.

En cas d'inexécution par l'USAGER de ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, la convention sera résiliée de plein droit. La fraction mensuelle de la Redevance Spéciale correspondant au mois commencé restera, en tout état de cause, exigible. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

En cas de non restitution des bacs suite à résiliation du contrat, ceux-ci seront facturés à l'USAGER.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différends entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable.

A défaut, les litiges de toute nature résultant de l'exécution de la convention seront du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 11 : CONSULTATION DU REGLEMENT

- Le présent règlement sera disponible pour consultation :
- au service Environnement de la Communauté de Communes LA DOMITIENNE
 - dans chaque Mairie adhérente à la COLLECTIVITE
 - sur le site internet : www.ladomitienne.com

ARTICLE 12 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le Président de la Communauté de Communes, le Comptable public, les Maires des Communes membres sont chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent règlement.

Fait à Maureilhan en 2 exemplaires.

L'USAGER,
Représenté par
Signature et cachet de l'établissement



La Communauté de Communes LA DOMITIENNE,
Le président,

A handwritten signature in black ink, "Alain Caralp", is written over a circular stamp. The stamp has an outer ring with "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES" at the top and "LA DOMITIENNE" at the bottom. The center contains a stylized logo consisting of a sunburst and a large letter 'D'.

Alain Caralp

